

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Tramway 2^{ème} phase

PONTS MOBILES DES BASSINS À FLOT

TRAVAUX ELECTRIQUES

PROJET

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

UNIQUE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2	MAITRISE D'OUVRAGE.....	4
ARTICLE 3	CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE.....	4
ARTICLE 4	REGLES DE PASSATION DES CONTRATS.....	4
ARTICLE 5	REMISE DES OUVRAGES	4
ARTICLE 6	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	4
ARTICLE 7	REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE	5
ARTICLE 8	T.V.A.....	5
ARTICLE 9	PAIEMENTS.....	5
ARTICLE 10	RESPONSABILITE	6
ARTICLE 11	PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES	6
ARTICLE 12	RESILIATION.....	6
ARTICLE 13	DUREE	6
ARTICLE 14	LITIGES	6

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Vincent Feltesse**, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 2008 , reçue à la Préfecture le 2008, ci-après désigné par « la Communauté urbaine», d'une part,

et :

Le Port Autonome de Bordeaux, dont le siège social est Palais de la Bourse, 3, place Gabriel - 33075 BORDEAUX CEDEX, représenté par **M** , Directeur du Port Autonome de Bordeaux, désigné dans ce qui suit par « le PAB », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit,

L'extension de la ligne B nord du tramway franchit les écluses des bassins à flot sur les ponts du quai de Bacalan.

Préalablement à l'arrivée du tramway à Bacalan, il a été nécessaire de remettre en état les ponts qui devront supporter le passage du tramway et la circulation automobile, notamment rénover le pont auxiliaire sur les écluses en intégrant au tablier les rails d'une voie tramway et réhabiliter le pont principal en élargissant le tablier à 10,50m, en y intégrant les rails de deux voies tramway.

A cet effet un protocole a été signé entre la Communauté urbaine et le PAB le 24 avril 2006 portant sur le transfert de gestion de la partie mobile des 2 ouvrages, tabliers du pont principal et du pont auxiliaire, et sur le cadre de répartition technique et financière des opérations de remise en état, fonctionnement et entretien des ouvrages,

Dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, le PAB et la Communauté urbaine ont signé une convention de maîtrise d'ouvrage unique confiant à cette dernière la remise en état complète des 2 ponts y compris les systèmes d'ouverture et fermeture des ponts ainsi que le bajoyer central.

A l'occasion des travaux de rénovation, il est apparu que l'état des conduites électriques alimentant le transformateur situé sur le bajoyer central et servant tant aux manœuvres des écluses qu'aux rotations des ponts ne permettaient pas d'assurer en toute sécurité ces prestations.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, a été sollicitée par le PAB pour réaliser des travaux d'adaptation des câbles électriques nécessités par l'augmentation de puissance nécessaire au fonctionnement des ouvrages, ceux relevant de la compétence du PAB comme ceux relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

L'intervention de la Communauté urbaine s'effectuera conformément aux dispositions de la loi°85-704 du 12 juillet 1985 (Loi MOP) et notamment de son article 2, alinéa II, modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières, et de définir les rôles respectifs des deux Maîtres d'ouvrage, Communauté urbaine et PAB, pour le changement des câbles d'alimentation électrique du local transformateur situé sur le bajoyer central.

ARTICLE 2 MAITRISE D'OUVRAGE

Pour la réalisation de ces travaux électriques, relevant simultanément de la compétence de la Communauté urbaine et de celle du PAB, la Communauté assurera la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération par désignation du PAB pour les équipements relevant de sa compétence.

Le PAB sera associé à ces travaux et donnera un avis à chaque étape des études et travaux.

ARTICLE 3 CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE

La mission de la Communauté urbaine concerne l'adaptation des conduites électriques.

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux et aménagements seront réalisés ;
 2. élaboration des études ;
 3. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 4. notification au PAB du coût prévisionnel des travaux et des aménagements tel qu'il ressort des marchés attribués ;
 5. direction, contrôle et réception des travaux ;
 6. gestion financière et comptable de l'opération ;
 7. gestion administrative ;
 8. actions en justice ;
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Pour les besoins de l'opération, la Communauté urbaine propose au PAB qui l'accepte, de lancer ou d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

Le PAB ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 REMISE DES OUVRAGES

Après achèvement des travaux, les ouvrages sont remis en pleine propriété au PAB.

Un procès verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à la Communauté urbaine.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

L'opération est estimée à 134 000 €ht (+ TVA au taux en vigueur), valeur août 2008, révisions comprises, pour les études et travaux à réaliser, dont :

- 67 000 €ht à la charge de la Communauté ;
- 67 000 €ht à la charge du PAB (dont 15 200 €ht de fourniture et mise à disposition d'un transformateur 630 KVA par le PAB, soit un montant à recevoir de 67 000 € + 15 200 € = 51 800 €ht) ;

Le montant à la charge du PAB pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général de l'opération.

La Communauté urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 7 REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le PAB, confiant par convention à la Communauté urbaine les travaux de réalisation de l'alimentation électrique du transformateur situé sur le bajoyer central, en conserve la propriété.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction M43, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 8 T.V.A.

Le PAB fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 PAIEMENTS

9-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, serait à sa charge.

9-2 Modalités de paiement de la part du PAB

Le PAB sera redevable envers la Communauté conformément aux dispositions de l'article 6 « Dispositions financières » d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la CUB pour la part des dépenses dues par le PAB.

Les versements correspondants seront effectués au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux sur le compte n° 30001 00215 0000R050028 clé 28, ouvert auprès de la Banque de France au nom de Monsieur le Receveur des Finances, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % soit 25 900 € ht, après notification de la convention, sur présentation après l'achèvement des prestations, sur présentation par la Communauté urbaine d'un titre de recette accompagné de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.
- Le solde, après achèvement des prestations, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les montants hors taxes seront majorés de la TVA au taux en vigueur.

Les règlements effectués par le PAB devront intervenir dans un délai maximum de 45 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 10 RESPONSABILITE

La Communauté urbaine devra assumer toute responsabilité en cas d'accidents ou dommages de toute nature causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, et ce jusqu'à la remise de ces ouvrages.

ARTICLE 11 PROPRIETE, COMMUNICATION ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du PAB et de la Communauté urbaine.

La communication à un tiers est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 12 RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave, de l'une des parties à l'une de ses obligations.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour rechercher une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 13 DUREE

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté urbaine de Bordeaux, et prendra fin après réception des travaux et règlement des sommes dues par le PAB

ARTICLE 14 LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait en trois exemplaires originaux,
Bordeaux, le

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Le Président

Vincent FELTESSE

Pour le Port Autonome de Bordeaux

Le Directeur